

Bulletin mensuel de la Fédération des
Victimes du Nazisme enrôlées de Force

No 7

Rédaction : 49, Kohlenberg, Luxembourg. - C.C.P. 313 29

juillet 1963

Die Vorbereitungen um unser Problem sind beendet;
die Zwangsrekrutierten erwarten nun Aktionen von seiten der kompetenten Instanzen!

Das Resultat

Wir veröffentlichen nachstehend im Originaltext den Schlussbericht der Besprechungskommission. Die Sektionsvorstände mögen ihren Mitgliedern diesen Text in lokalen Versammlungen auseinanderlegen.

R A P P O R T

de la commission paritaire instituée par décision ministérielle du 3 mai 1962 avec la mission d'examiner le statut national et international des enrôlés de force, victimes du nazisme

A. - Historique

Par décision du 3 mai 1962 Monsieur le Ministre d'Etat président du gouvernement, avait institué une commission spéciale, chargée d'examiner le statut national et international des enrôlés de force. Elle comprenait :

a) comme représentants de l'Etat:

- M. Pierre WELTER, Conseiller de Gouvernement, qui assumera les fonctions de président;
- M. Marcel MARSON, Secrétaire d'Administration;
- M. Jean RETTEL, Secrétaire de Légation au Ministère des Affaires Etrangères;
- M. Jean ORIGER, Chef de bureau adjoint et
- M. Léon JUNG, Sous-chef de bureau, comme délégués du Ministère de l'Intérieur.

b) comme représentants de la Fédération des Victimes du nazisme, enrôlés de force:

- M. Jos. WEIRICH, 40, Av. Gr.-D. Charlotte, Dudelange, Président de la Fédération des Victimes du nazisme, enrôlées de Force;
- M. Paul MEYER, 298, Rue de Rollingergrund, Luxembourg, Président de l'Association des Enrôlés de force, Victimes du Nazisme, Secrétaire général de la F.V.N.E.F.;
- M. Jean FEYEN, 68, Rue Marie-Alexandrine, Luxembourg, Délégué de l'Association des Parents des Déportés Militaires Luxembourgeois;
- M. René DIDIER, 214, Rue de Cessange, Luxembourg, Délégué de la Ligue Luxembourgeoise des Mutilés et Invalides de Guerre 1940 - 1945;
- M. Metty SCHOLER, 29, Rue de la Providence, Larochette, Président de l'Amicale des Anciens de Tambour.

La commission s'est réunie pour une première prise de contact le mardi 29 mai 1962; elle aborda ensuite l'étude des questions formulées par les représentants de la Fédération des enrôlés de force, victimes du nazisme, par aide-mémoire comme suit :

- 1) PREAMBULE - Définition de la qualification «Victimes du Nazisme, enrôlés de force.»
- 2) - recherche des disparus.
- 3) - attributions des mentions «Mort pour la Patrie» et «Pupilles de la Nation».
- 4) - rentes: veuves - descendants - ascendants.
- 5) - Indemnisation aux parents: pour les morts, les non encore rentrés.
- 6) - dommage corporel.
- 7) - computation du temps de service: traitement, pension.
- 8) - perte de salaire: aux rentrés, aux veuves, parents ou héritiers.
- 9) - examens médicaux périodiques.
- 10) - CONCLUSIONS - Faveurs acquises par les autres lois.

ONS JOURNEE DU MILLENAIRE 1963

den 1. September zo' Letzebûrg

Les différents points furent examinés dans une série de réunions hebdomadaires jusqu'au mois de septembre 1962.

La Fédération des victimes du nazisme, enrôlées de force, demanda en octobre 1962 la suspension des réunions en vue de préparer un projet de statut dont le texte a été adressé le 1er mars 1963 par lettre à Monsieur le ministre d'Etat, président du gouvernement.

Les pourparlers furent repris le 19 mars 1963 suivant, le texte préparé par les représentants des enrôlés de force servant de base aux délibérations ultérieures.

Le projet de statut sous revue est divisé en trois parties:

1) la partie historique, exposant le calvaire de la jeunesse luxembourgeoise, née entre 1920 et 1927, et enrôlée de force dans l'armée allemande en violation des conventions internationales et de la constitution du Grand-Duché, neutre et indépendant. Elle aboutit à la conclusion que les enrôlés de force sont des victimes du nazisme et que la législation sur l'indemnisation des dommages de guerre ne leur donne pas satisfaction du fait qu'ils n'y sont pas traités comme les autres victimes du nazisme. Il est proposé non seulement de régler l'ensemble du problème des enrôlés de force dans le cadre d'une loi nouvelle ayant pour objet le «statut des victimes du nazisme, enrôlées de force» mais d'entamer également de nouvelles négociations avec la République fédérale allemande pour vider définitivement ce problème;

2) la deuxième partie commente les articles du statut;

3) la troisième partie comprend les dispositions du projet de statut.

Unser Problem soll ein nationales Problem bleiben; es darf nicht zum Wahlköder entarten!

Si la première partie brosse dans un exposé détaillé l'aspect international de l'introduction du service militaire allemand au Grand-Duché, le statut proprement dit se préoccupe essentiellement du côté national du problème. Il a fait l'objet principal des travaux de la commission paritaire.

B) Questions discutées par la Commission paritaire:

1) Attribution de la qualité de «victimes du nazisme» à tous les enrôlés de force.

Le parlement et le gouvernement ont toujours affirmé et souligné que les Luxembourgeois, enrôlés de force dans l'armée allemande, sont devenus victimes du nazisme au même titre que tous les autres Luxembourgeois qui ont fait l'objet de persécutions de la part de l'occupant allemand.

La commission ne voit donc aucun inconvénient d'accorder cette qualité aux enrôlés de force.

2) Octroi de la mention «Mort pour la Patrie».

L'article 2 du statut règle l'inscription de la mention «Mort pour la Patrie» aux registres de l'état civil des personnes décédées des suites de leur incorporation forcée.

D'après la législation actuellement en vigueur ces mentions ont été inscrites et peuvent toujours encore être inscrites pour tous les enrôlés de force, décédés des suites de guerre.

La délégation gouvernementale a exposé aux représentants des enrôlés de force qu'un texte légal nouveau ne serait pas nécessaire; ceux-ci ont toutefois insisté de voir réuni dans un statut propre à eux l'ensemble de leurs droits.

Dans ces conditions la commission n'a pas d'objection à reproduire le texte légal existant comme article 2 du statut.

3) Octroi du titre de «Pupilles de la Nation» aux orphelins des enrôlés de force, morts des suites de guerre.

La fédération des enrôlés de force a insisté au cours des pourparlers sur la discrimination entre pupilles de la nation et orphelins de guerre. Si les deux groupes d'orphelins ont fait au cours des années l'objet d'aide par l'Oeuvre des pupilles de la nation, la terminologie différente aurait toutefois marqué une nette différence en ce sens que le second groupe des orphelins de guerre se trouvait aux yeux du pays déconsidéré quant à la valeur d'appréciation des mérites de leurs parents décédés. Elle veut que cette inégalité soit écartée.

En vue de permettre au gouvernement de se rendre compte de la portée de cette revendication la commission a fait établir le nombre des intéressés par l'Office des dommages de guerre. Ce dernier a payé en tout 146 rentes à des orphelins d'enrôlés.

Le ministère de l'Intérieur renseigne dans ses relevés 73 enfants auxquels le titre orphelin de guerre a été conféré. A ce nombre viendrait s'ajouter éventuellement celui des enfants mineurs dont les parents mourront encore des séquelles de guerre.

Aucun membre de la commission n'a formulé d'objection contre la proposition de soumettre cette revendication pour décision au gouvernement.

L'article 3 du statut entend conférer ce titre aux enfants des enrôlés de force décédés; le texte est le même que celui de l'arrêté grand-ducal du 27 juillet 1945 portant création de l'Oeuvre des pupilles de la nation.

4) Institution d'un Ordre de la reconnaissance nationale au profit des personnes qui ont aidé les enrôlés de force à se soustraire à l'enrôlement.

L'article 9 prévoit la création de cet ordre, par lequel la Fédération entend souligner sa reconnaissance ainsi que celle du pays envers tous les Luxembourgeois et toutes les Luxembourgeoises qui ont aidé les enrôlés de force au risque de leur vie et de leurs biens à se soustraire au service militaire allemand.

Il y a eu accord au sein de la commission que cette proposition soit soumise au gouvernement.

5) Recherches des disparus.

Il y a eu accord que la recherche des disparus soit continuée et qu'à ces fins l'office du rapatriement reste en fonction.

La commission prie le gouvernement de profiter de toute occasion pour obtenir des renseignements sur le sort des disparus de la part des Etats de l'Est. L'article 8 du statut vise cette recommandation.

6) Computation double pour le calcul des pensions du temps passé dans les formations militaires et paramilitaires allemandes.

L'article 6 du statut propose cette computation. Jusqu'à ce jour la computation double des années de guerre ne joue que pour le service actif dans une armée alliée pendant les guerres 1914/18 et 1940/45 ou dans les forces des Nations Unies par les membres de la Force Armée Luxembourgeoise.

A ce titre les enrôlés de force sont placés sur un pied d'égalité avec les prisonniers, déportés et autres victimes du nazisme, et un projet de loi, soumis déjà au conseil d'Etat, entend conférer la computation simple de ce temps à tous les intéressés.

La délégation gouvernementale propose de se tenir au projet de loi en cours, tandis que les représentants des enrôlés de force tiennent à la computation double pour le motif qu'il existerait une discrimination en ce sens que

leurs camarades, prisonniers de guerre des forces alliées, ont pu se porter volontaires de guerre et profiter pour un certain temps de la computation double, alors que la majorité des autres enrôlés de Force n'avait pas la possibilité de s'enrôler dans les armées alliées.

7) Soins médicaux.

L'article 10 tend à faire établir un dossier médical sur la base d'un questionnaire qui serait à adresser à tous les enrôlés de force.

Comme il s'agit d'un problème d'ordre médical, tant les représentants des enrôlés de force que les délégués gouvernementaux ont soumis cette proposition à leurs conseils médicaux.

Par lettre du 14 avril 1963 la direction de la Santé Publique a fait parvenir son avis à la commission dont un exemplaire est annexé au dossier.

La direction de la Santé publique déconseille de saisir les sinistrés d'un questionnaire dont la plupart des termes sont incompréhensibles dans leur sens et dans leur portée aux personnes non averties et non au courant des choses médicales. Il pourrait provoquer de graves confusions et conduire à des réponses erronées et fantaisistes. Elle est d'avis que le corps médical dans son ensemble désapprouverait cette procédure. Elle propose une solution de rechange qui permettrait d'arriver au même résultat et qui consiste à épulcher les 7.545 dossiers de l'Office des dommages de guerre, de profiter également des archives radiophotographiques du service de radiophotographie de l'Etat et de charger un médecin de constituer ainsi pour chaque enrôlé son dossier sur la base de pièces médicales scientifiques qui existent. Comme les demandes tardives sont toujours admises, il sera de même facile de constituer ces nouveaux dossiers.

Unser Statut enthält klar und deutlich unsere Forderungen;

für uns gibt es kein Markten!

Les délégués des enrôlés de Force ont maintenu cette revendication telle qu'elle se trouve exprimée par le texte de l'article 10.

8) Les droits à indemnisation des enrôlés de force.

Les articles 4, 5 et 7 du statut contiennent ces desiderata. Ils ont entraîné de longues discussions et constituent l'aspect financier du projet.

Pour plus de clarté le présent rapport indique dans un premier chapitre le coût des revendications; dans le second chapitre il résumera l'opinion des délégués de la commission; enfin dans un troisième chapitre le rapport indiquera les conclusions finales tirées par les deux délégations de leurs échanges de vue.

Ier chapitre: Coût du projet

Les dommages corporels:

a) L'unique discrimination qui existe actuellement entre les enrôlés de force et les autres sinistrés de guerre en cette matière concerne les rentes de veuves qui ne touchent que 50% de la rémunération annuelle.

Pour l'ensemble des rentes encore en cours (65 veuves et 31 orphelins) la dépense s'élèverait à 48.640.000 francs. Comme la Fédération des enrôlés de force ne représente que les intérêts des enrôlés d'origine luxembourgeoise (37 veuves et 26 orphelins) la dépense serait approximativement des deux tiers, soit 32 millions.

b) les revendications concernant les rentes d'ascendants et les rentes des mutilés constituent des demandes nouvelles, dépassant le cadre actuel de l'indemnisation des dommages de guerre.

Rentes d'ascendants

Les enrôlés de force veulent attribuer depuis 1944 une rente de reconnaissance de base exempte d'impôts, d'un montant de 500 fr par mois pour deux personnes et de 400 Fr par mois pour une personne, augmentée en cas d'insuffisance de ressources survenue même postérieurement au fait dommageable jusqu'à concurrence de 30% d'un salaire de 2.400 fois le salaire horaire minimum légal des ouvriers adultes, augmenté de 20%.

L'Office des dommages de guerre a calculé cette dépense nouvelle supplémentaire par 407.700.000 francs.

Verschleppungsmanöver in unserm Problem deuten die Zwangsrekrutierten als getarnte Gegnerschaft!

Rentes de blessés de guerre

Les enrôlés de force se sont ralliés à la demande de tous les mutilés de guerre, exigeant pour l'avenir une rente uniforme dont la base s'élève à 12.000 francs. La rente serait fixée à 80% de cette rémunération fictive (suivant CAS) et revient à 9.600 Fr pour une invalidité de 100%. De plus cette rente ne pourrait subir aucune réduction, quelque soit l'emploi et l'âge du bénéficiaire. Cette rente porterait la dépense actuelle de l'Office des dommages de guerre pour toutes les rentes du simple au double.

Le coût approximatif supplémentaire pour l'avenir a été estimé par l'Office des dommages de guerre à

14.300.000 x 20 = 286.000.000 Fr

Comme toutes les rentes des blessés de guerre sont calculées de façon identique, la revalorisation des rentes des enrôlés de force entraînerait automatiquement la revalorisation des rentes des blessés civils (K. Z., déportation, etc.).

Pour les victimes civiles le calcul a été établi à

12.300.000 x 20 = 246.000.000 Fr.

Total : 286.000.000 Fr

246.000.000 Fr

532.000.000 Fr

Perte de salaire

La perte de salaire, prévue à l'article 7, serait à fixer par un forfait mensuel de 1.500 francs ou fraction de mois (indice 100) ou 1.925 francs à l'indice actuel sans retenue aucune et calculée depuis l'enrôlement forcé jusqu'au rapatriement ou la rentrée effective.

Coût pour les enrôlés de force (N. I. 135) 297.000,00 Fr pour les jeunes gens et jeunes filles du

RAD, SHD, KHD, etc. (N. I. 135) 225.225.000 Fr

Total : 522.225.000 Fr

L'ensemble des dépenses supplémentaires pour les enrôlés de force militaires et paramilitaires serait en conséquence :

Rente de veuves 32.000.000 Fr

Rente d'ascendants 404.700.000 Fr

Perte de salaire (N. I. 135) 522.225.000 Fr

Majoration des rentes 286.000.000 Fr

Total : 1.244.925.000 Fr

II^{me} chapitre: Opinions des deux délégations

a) Opinion de la délégation des enrôlés de force

En formulant ses revendications la Fédération des victimes du nazisme, enrôlés de force, entend écarter l'opinion qu'elle voudrait se faire monnayer son patriotisme. Bien que le sacrifice de la jeunesse luxembourgeoise, née entre 1920 et 1927, ne se laisse guère exprimer en argent, la Fédération poursuit un triple but :

- 1) l'élimination de toute discrimination,
- 2) la fixation de leur dommage réel en chiffres en vue d'une reprise des négociations avec la République fédérale allemande,
- 3) la reprise d'une indemnisation dans la mesure des possibilités financières de l'Etat.

b) Opinion de la délégation gouvernementale

La délégation gouvernementale comprend que l'action des enrôlés de force poursuivie aussi des avantages financiers, mais les nouvelles demandes de dommages de guerre et leur majoration par rapport à la loi concernant l'indemnisation des dommages de guerre provoqueraient les mêmes revendications de la part des autres groupes de sinistrés et une pareille charge financière aussi importante ne saurait plus être imposée à la solidarité nationale du pays.

III^{me} chapitre: Conclusions finales

Après de nouveaux échanges de vue les enrôlés de force ont réaffirmé que le statut devra régler l'ensemble du problème, y compris l'établissement des dommages subis. Afin de prouver toutefois qu'une indemnisation supplémentaire ne joue à leurs yeux qu'un rôle secondaire, ils n'exigeront pas le paiement immédiat de sommes aussi élevées. Ils demandent :

- 1) la réalisation immédiate de l'octroi des titres honorifiques ci-dessus exposés;
- 2) l'élimination de la discrimination des rentes de veuves et d'orphelins des enrôlés de force nés entre 1920 et 1927. Cette proposition entraînerait pour l'Etat une dépense de 32.000.000 Fr;
- 3) le paiement immédiat d'une somme de 200 à 300 millions de Fr à titre d'avance sur les pertes de salaire, à prélever sur les fonds provenant du traité germano-luxembourgeois;

Unsere Forderungen nach Wiedergutmachung sind gerecht; wir drängen auf Anerkennung dieser Rechte!

4) la nomination immédiate d'une commission spéciale ayant pour mission d'élaborer les voies et moyens de réalisation des articles 4 sub c) et 5;

5) la reprise immédiate de nouvelles négociations avec le Gouvernement de la République Fédérale allemande en vue d'obtenir les fonds nécessaires pour la réalisation du présent Statut.

En outre, les délégués de la Fédération des victimes du nazisme, enrôlés de force, font de très nettes réserves sur l'exactitude des chiffres et montants fournis par l'Office des Dommages de Guerre repris à la page 3 du présent rapport.

La délégation gouvernementale de son côté a maintenu sa déclaration précitée, inscrite au chapitre II.

Le présent rapport a été signé par tous les membres de la commission paritaire le 29 juin 1963. Le président se chargera de le transmettre ensemble avec le statut élaboré par la Fédération des Enrôlés de Force à M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

Luxembourg, le 29 juin 1963.

ENTREPRISE
D'ISOLATIONS

Willy Doerner

Ing.
112, rue de l'Alzette
ESCH - ALZETTE
Téléphone 5401-58

ISOLATION:

Toitures, terrasses, etc.

Isolation acoustique
Magasin de produits
d'isolation



EUROPA
MÖBEL

Grands Magasins

Ody Hilbert

— MAMER —
— ATHUS —
Tél. 310-39 316-83

Gehälterrevision

In den Übergangsbestimmungen (Art. 32) des Projektes betreffend die Staatsbeamtengehälterrevision, welches in- zwischen von der Abgeordneten-kammer gestimmt wurde, ist festgesetzt, daß, wenn in dem Zeitraum, welcher für die Berechnung der Dienstalterbonifikation zur Feststellung des Anfangsgehaltes berücksichtigt wird, eine Periode liegt zwischen dem 1. Juni 1940 und dem 30. September 1944, diese Periode voll angerechnet wird.

Dieses Datum vom 30. September 1944 kann durch ministeriellen Entscheid, und auf Vorschlag des zuständigen Ressortministers bis zum Datum der späteren Rückkehr der Gefangenen, Deportierten, Dienstenthobenen, Umgesiedelten, Mitgliedern der alliierten Armeen, Zwangsrekrutierten und Flüchtlinge ausgedehnt werden.

Dieser Vorschrift kann jeder Genüge leisten durch Vorlegen einer Bescheinigung der Gemeindebehörde, des Commissariat au Rapatriement oder des Kriegsschädenamtes, in welcher das Datum der Rapatriierung angegeben wird.

In diesem Zusammenhang wurde nun die Frage aufgeworfen, wie jener Zeitraum behandelt wird, in welchem die Deportierten nach ihrer Rapatriierung aufgrund ihrer auf beruhenden Erwerbsunfähigkeit nicht in der Lage waren zu arbeiten oder eine Arbeit aufzunehmen.

Da es hierbei vorwiegend um die Interessen der Kriegsinvaliden geht, möchten wir nicht versäumen sowohl unseren Standpunkt als auch unsere Aktion in dieser Frage unseren Mitgliedern bekannt zu geben. Es soll dabei unterstrichen sein, daß diese Mitteilung nicht nur die Aufmerksamkeit der Staatsbeamten erheischen dürfte, sondern auch jene der Eisenbahnbeamten, der Gemeindebeamten, der Staatsangestellten, der Pensions- und Rentenberechtigten, da dieselbe Frage sich bei der Revision der anderen Systeme und der Koordinierung des Pensionsregimes stellen wird.

Gemäß den Ausführungen des Gesetzprojekt-Textes, den wir nachstehend in französischer Fassung wiedergeben (enthalten in den 2 ersten Abschnitten des Artikels 32) dürfte man annehmen, daß den tatsächlichen Begebenheiten der Deportation nicht Rechnung getragen wurde. Dies ist umso bedauerlicher, als es sich dabei um Fakten aus den Jahren 1944-1945 handelt, die auch unseren Autoritäten bekannt sein müßten. Oder sind wir gezwungen auf jene Berichte zurückzugreifen die gelegentlich der Rückkehr der Dachauer, der Mauthausener oder der Tambower veröffentlicht wurden und an den Gesundheitszustand dieser Rapatrierten erinnern.

Nachstehend bringen wir den eingangs dieser Abhandlung ins Deutsche übersetzte Text in der französischen Fassung:

1. Lorsque dans le temps qui est pris en considération pour le calcul de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, se situe une période comprise entre le 1^{er} juin 1940 et le 30 septembre 1944, cette période est bonifiée pour la totalité.

Le limite du 30 septembre 1944 peut être étendue, par décision du Ministre d'Etat, sur proposition du Ministre du ressort, jusqu'à la date de la rentrée tardive au pays des prisonniers, déportés et destitués politiques, des déplacés, des membres d'une armée alliée, des enrôlés de force et des réfugiés.

In dieser Frage wurde seitens der Ligue ein Schreiben an den H. Staatsminister gesandt mit folgendem Wortlaut:

Luxembourg, le 20 juin 1963

A Son Excellence
Monsieur le Ministre d'Etat
Président du Gouvernement
Luxembourg

Excellence,

Au nom du comité exécutif de la Ligue Luxembourgeoise des Mutilés et Invalides de Guerre 1940-1945, je prends la respectueuse liberté de soumettre à Votre Excellence un exposé se rapportant au projet de loi No 913, entretemps voté par la Chambre des Députés.

Tout en sollicitant de Votre Excellence la réponse du Gouvernement, je me permets de Vous prier de bien vouloir accorder à cette demande l'attention particulière que Vous n'avez cessé de témoigner à l'égard de nos problèmes.

Le projet de loi susvisé fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prévoit la mise en compte de la période de guerre comme temps passé au service de l'Etat pour le calcul de la bonification d'ancienneté de service servant à la fixation du traitement initial. Cette disposition transitoire arrête la période à prendre en considération au 1^{er} octobre 1944 et reconnaît aux déportés militaires et civils une prorogation de ce délai jusqu'à la date de leur rentrée tardive au pays.

La fixation de la date-limite au jour du rapatriement permettra certainement de régulariser les situations défavorables créées par la guerre et l'occupation à l'égard de beaucoup de fonctionnaires - mais exclusivement de ceux qui sont revenus non malades et non mutilés, mais valides à tel point de pouvoir reprendre leur travail ou s'embaucher le lendemain de leur retour.

Votre Excellence n'est pas sans connaître la situation telle qu'elle se présentait au mois de mai 1945:

Dans les rangs des rescapés des camps de concentration et des survivants de la déportation militaire et civile des centaines de malades et de mutilés ont regagné après la capitulation allemande le pays. Pour ces derniers, dont beaucoup revenaient des frontières d'Asie et d'Afrique, le retour et «la date de la rentrée (tardive) au pays» signifiaient aussi l'admission en quarantaine pour des semaines ou le début d'une hospitalisation prolongée en clinique ou dans un centre spécialisé.

Ai-je besoin de rappeler à Votre Excellence qu'à part de ceux qui ont été soignés dans nos cliniques, près de 150 jeunes Luxembourgeois ont été envoyés dans les hôpitaux militaires américains de Reims, Commercy, Barle-Duc etc. pour subir de nouvelles interventions chirurgicales ou pour recevoir des traitements appropriés.

Je crois trouver Votre assentiment si je me permets d'attirer Votre bienveillante attention sur la situation de ceux qui, après leur rapatriement,

1) ont été incapables de reprendre le travail ou à s'embaucher par suite d'une invalidité de guerre;

2) ont été hospitalisés au pays ou à l'étranger pour garantir une guérison parfaite;

3) ont été envoyés dans des centres spécialisés de réadaptation ou de rééducation.

Le présent exposé tend donc à solliciter une interprétation plus large du terme «date de la rentrée tardive au pays». En prorogeant à l'égard de ceux de nos déportés civils et militaires qui sont revenus malades ou mutilés le délai (arrêté par la loi au jour du rapatriement) jusqu'à la date à laquelle les intéressés étaient aptes au travail, le Gouvernement aiderait à remédier à la «situation défavorable créée par l'occupation et la guerre» dans laquelle se trouvent les victimes les plus grandes de cette guerre et de l'occupation, à savoir les sinistrés corporels.

J'ose croire que Votre Excellence consentira à chercher une solution favorable à l'égard de ceux de nos membres qui se trouveront grandement désavantagés par l'application rigide du terme figurant dans le texte de la loi.

Puis-je me permettre d'ajouter qu'une attestation à l'appui d'une telle demande peut en tout cas être délivrée par l'Office des Dommages de Guerre.

Toujours bien dévoué à vos ordres, je Vous prie de croire, Excellence, dans l'attente d'une réponse favorable, à l'assurance de ma plus haute considération et de ma profonde gratitude anticipée.

Au nom du comité exécutif LLMIG 40 - 45,

Le Président,

(s) R. Mantz.

Ké schént Kléd o'ni RIRI-STAR

riri Star

An alle gudden Mercerie'n

Vêtements SMAL

ESCH - SUR - ALZETTE

118, rue de l'Alzette

Neben dem neuen Theater

Grand Parking à 50 mètres

Ça... c'est du vêtement

La Maison Alfred Poggi

Fruits et Primeurs en Gros
est au service de sa clientèle
depuis plus d'un demi-siècle

Le Parrain du Drapeau des Enrôlés de Force Victimes du Nazisme, Esch-Alzette, vous offre
UN CHOIX ENORME EN TAPIS
Concessionnaire des tapis «ANKER»
Maison spéciale:

„Le Tapis”

(Prop.: René Mart)

37, av. de la Gare - ESCH-ALZ. - Téléphone 530-49

Compagnie Industrielle des Bois S. A.



Scierie - Parqueterie - Raboterie - Séchage
Etuvage
Poteaux - Traverses - Exploitations
Forestières - Importations - Exportations
Téléphone : 78261 - Télégr. Cibolux Junglinster

VETEMENTS DE QUALITE
POUR DAMES, HOMMES ET ENFANTS

Vêtements Heynen

★ Ateliers spécialisés - Prix sans concurrence ★
50, Avenue de la Gare ESCH-ALZETTE

Onst Monument

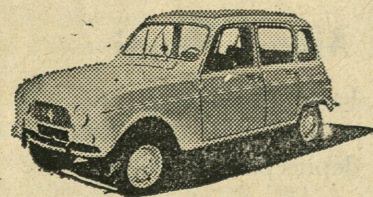
Plätzvirschlé sin agängen vun de Gemengen :
Dikrech (am Park),
Dalheim (beim re'meschen Adler)
Miersch (am Schlasshaff)
Bieles (den Zolverknapp)
Bourscheid (den Napoleonsbâm)
Letzeburg (hannert dem Médercheslycée oder
um Plateau du St. Esprit (eng Staatsplätz).

d'Fédératio'n sèt déne Gemenge merci. Demnächst
gin de' Plätzen besichteht zwecks Entschédong!

Geldmöttel hun verse'ert d'Gemengen :

Dudelage	5000	Asselborn	1500
Roeser	1000	Hachiville	1000
Goesdorf	1000	Heiderscheid	1000
Steinsel	7500	Trois-Vierges	2000
Bettborn	2000	Betzdorf	5000
Ettelbruck	1000	Winseler	500
Dalheim	1000	Tuntange	500
Rédange/A.	500	Bumerange	250
Diekirch	25.000	Rumelange	10000
Lorentzweiler	3000	Hobscheid	2000
Boevange/Cl	2500	Larochette	500
Waldbillig	1000		

(Publikatio'n an onsen Bulletin'en No 4 a 6 vun
1963) d'Fédératio'n sèt déne Gemengen villmols merci an
hofft, datt nach munnech Gemeng dat gudd Beispill befol-
legt, besonnesch ons finanziell stärk Gemengen.



RENAULT
Garage
Jean RECH
32, r. Luxembg
ESCH-Alzette
Tél. 529-29
AUTO ECOLE

Henri Gilson

Successeur Jos Gilson Esch-sur-Alzette
36, rue de Belvaux Téléphone 5 29 26

Chauffage central / Installations sanitaires
Quincaillerie/Fourneaux et appareils à gaz

Onner Ons SECTION WEISWAMPECH

Am Samstag, den 6. Juli, hatten die Zwangsrekrutierten
vun Weiswampach zur Gründungsversammlung aufgerufen.

Über 50 «Damalige», unter ihnen verschiedene Eltern,
waren spontan diesem Aufruf gefolgt und bildeten eine
aufmerksame und dankbare Zuhörerschaft. Leider zwang
die verspätete Heuernte zahlreiche Kameraden zur Arbeit.
Diese stehen jedoch als begeisterte Anhänger auf der Mit-
gliederliste, und die neue Sektion wird sich alle Mühe
geben, ihnen in einer nächsten Versammlung die Situation
unseres Probemes klar und deutlich darzustellen.

Am Vorstandstisch notierten wir die Kameraden vom
Z. V. Fernand Hurst, Roger Braun, Aly Hengesch, Marcel
Dockendorf.

Die Delegierten der Regionalvereinigung «Nord» gratu-
lierten der Sektion Weiswampach zur Initiave der Neu-
gründung und wünschten ihr Erfolg und rege Tätigkeit in
der Unterstützung unserer gerechten Forderungen auf Aner-
kennung und Entschädigung.

Im Namen des Z. V. schloß sich Kam. Fernand Hurst
diesen Glückwünschen an.

Der neugebackene Präsident, Kam. Albert Wilmes,
dankte herzlichst und versicherte der Association die volle
Unterstützung der Sektion Weiswampach.

R. B.

VENDOME
* MACHINES A LAVER ET REFRIGERATEURS *
une marque - une qualité - une garantie
DIRECTION - EXPOSITION - ATELIERS
20, Rue de la Libération
Téléphone 5402 46
ESCH-SUR-ALZETTE

**Imprimerie
Kremer - Muller & Cie**
Esch-sur-Alzette
56, rue des jardins
Téléphone 521 - 85
Exécution soignée
Prix modérés

**Gudd an
Bëlleg geplënnert**

**Meubles
HOFFMANN**
ESCH-ALZETTE
19, rue Victor Hugo
Tél. : 54-07-09

Kalasisis MEDICO
Articles Médicaux - Pédicure
Corset sur mesure
ESCH-SUR-ALZETTE
23, Rue Xavier Brasseur

**14. Souscriptie'nslescht fir onse
Monument National (C.C.P. 319 10)**

SECTION SCHIFFLANGE :	VERSCHIDDEN :
Schmit Nic., 100	Electrogarage, Esch-A. 30
Gasperi-Wagner 100	Rodesch Norbert 100
Anonyme 20	Lutgen Henry, 200
Manternach 50	Diederich Pierre, 100
Manternach Julie 50	Peters René, 100
Gronimus M. 20	
Froehling J. P. 20	

d'Geld ass op de c. c. p. 319 10 Monument
National ze verse'eren.

D'Leschten mat den Nimm sin un den Kome-
rod R. Rodesch, 46, rue N.-S.-Pierret, Luxembourg
ze schecken.

Nur die Ratifizierung unserer Rechte löst end-
gültig und gerecht unser Problem; an ihrem Be-
kenntnis dazu werden wir sie erkennen!

**All d'remember vun der
Fendelweik kriff
eng Broschüre gratis**

Monsieur,
Pas d'élégance
sans une coupe
sculptée au rasoir
et une coiffure
appropriée
à votre visage
par
„Chez Jean”
Le coiffeur
23, rue Bolivar
ESCH - ALZETTE
Téléphone : 538-45

BERNINA MACHINES A COUDRE
MARQUE MONDIALE

N. Boes - Kayser
Esch-Alzette - Tél. 5402-72
111, rue de l'Alzette
Agent général
Conc. J. SCHNEIDER, Ettelbruck, 30, rue Dr. Herr
Téléphone 820-85 Membre de la LLMIG

**IMPRIMERIE
René Muller - Leick**
5, rue de la Paix
Téléphone 570-23
PETANGE

LES PLUS BEAUX
PULLS - GILETS - VESTONS «BLEYLE»
CHEMISES - PYJAMAS - TABLIERS
en grand choix
M. JACOBY-SCHMIT
ESCH-SUR-ALZETTE

la boisson
rafraichissante
Fruito
Mandarine - Orange - Citron
Demandez partout
Etabl. Mme BACK & FILS, s. e. n. c. Mamer
Tél. 311-04 et 310-27

MEUBLES EN ACIER-MACHINES DE BUREAU
IMAC
TEL. 235-33
LUXEMBOURG

40, Avenue de la Gare - ESCH-SUR-ALZETTE

**LITERIE SPECIALE
Freylinger**

50, Avenue de la Liberté - LUXEMBOURG

Luxembourg
Buffet de la Gare
Propri.: Vict. Schammel-Steinborn - Tél. 240-93
DINERS et SOUPERS Cuisine française
Cave renommée
RESTAURANT DE PREMIER ORDRE

CANADA DRY
Rosport
Source au gaz naturel
VOS BOISSONS PREFEREES



Une

F6

*cigarette
Filtrée 6 fois*

*cigarette
de tout repos*

ZO'SCHREFT :

We' ass et mam Goss ?

VANYPECO

Lieber Kamerad !

In fast jeder Sektion gehst Du um mit der Frage : We' ass et mam Goss? Gleich will ich Dir sagen, dass seit einiger Zeit niemand Dich mehr für ernst nimmt. Es hat auch keinen Wert, es Dir schonend beizubringen. Deine Kameraden betrachten Dich als Schmarotzer, vergleiche Dich mit jenem Arbeitskollegen, der, zwar gewerkschaftlich organisiert, weder seine Dienst- noch Unfallvorschriften kennt, doch überall nörgelt und kritisiert, immer zuviel Arbeit und immer zu wenig Lohn hat.

Du bist der Alleswisser - Bessermacher - Revolutionär. Du bist der, der am allerwenigsten zur allerkleinsten Mitarbeit anzusprechen ist. So kommst du dazu, diese unverschämte Frage zu stellen.

Willst Du mit dieser egoistischen aller Fragen die volle Verantwortung auf die mit uneigennütziger Hingabe an unserm gemeinsamen Problem schaffenden Kameraden ab-

wälzen? Willst Du sie, mit allem Inbegriff von Spott bis Verachtung, der Müssig - und Unfähigkeit bezichtigen?

Das «Projet du Statut des Victimes du Nazisme enrôlés de Force du Grand-Duché de Luxembourg» liegt zur Einsicht bei jedem Sektionspräsidenten vor. Die Erläuterungen brachte das Bulletin «Les Sacrifiés», womit jedem Zwangsrekrutierten unsere gemeinsamen, gerechten und einfachen Forderungen zugänglich und verständlich gemacht wurden.

Die moralischen Aspekte und Darstellungen unseres Problems in diesem Meisterwerk historischen Wertes dürften zum Nachdenken anregen, dürften das Erlebte und Durchlebte in jedem Enrôlé de Force wieder wachrufen, die Diskriminierungen gegenüber anderen Naziopfer bloßstellen, um auf unsere gerechten Forderungen materieller Wiedergutmachung hinzuweisen. We' ass et mam Goss? vermögen nur Gedankenschwache und Verantwortungslose an die Adresse der Föderation, Association und Sektionen zu richten.